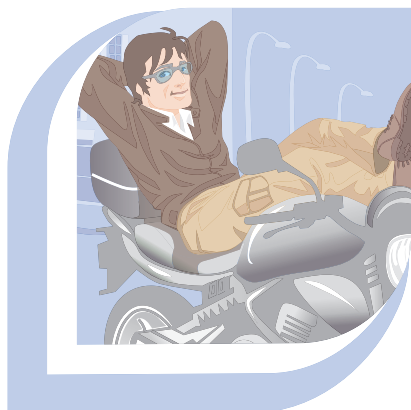


# CONTRAT D'ASSURANCE JEUNES

Spécial moins de 27 ans



**nexx**  
ASSURANCES

CONDITIONS GÉNÉRALES

# CONTRAT JEUNES

---

Réf. : CG JEU 05-05/2003

# OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

## **TABLEAU DES GARANTIES**

---

p. **5**

## **VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE**

---

p. **8**

- Vos frais de santé p. 8
- Votre garantie individuelle accident p. 9
- Vos garanties complémentaires p. 11
- Votre assistance p. 14

## **VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**

---

p. **16**

- Garantie responsabilité civile p. 16
- Organisation et prise en charge de votre défense p. 17
- Votre garantie recours p. 18
- Responsabilité Civile dans le temps p. 24

## **VOTRE ASSURANCE LOGEMENT**

---

p. **28**

- Votre responsabilité d'occupant p. 28
- Vos locaux assurés p. 28
- Vos biens assurés p. 29
- Pour quels événements ? p. 29
  - Incendie et événements assimilés p. 29
  - Dégâts des eaux p. 31
  - Bris de vitres p. 32
  - Tempête et événements assimilés p. 33
  - Vol p. 34
  - Dommages électriques aux appareils p. 35
  - Garanties complémentaires p. 36
  - Catastrophes naturelles p. 37
  - Actes de terrorisme et attentats p. 38
  - Catastrophes technologiques p. 38

## **QUE FAIRE APRÈS UN SINISTRE ?**

---

p. **40**

- Votre déclaration

p. **40**

## **VOTRE INDEMNISATION**

---

p. **41**

- L'estimation des dommages
- Le versement de votre indemnité

p. **41**

p. **44**

## **LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT**

---

p. **45**

- À la souscription
- En cours de contrat
- Dispositions diverses

p. **45**

p. **46**

p. **47**

# CONTRAT JEUNES

Le contrat définit les termes de l'accord passé entre le souscripteur et NEXX Assurance SA, pour garantir l'assuré.

Il se compose de ce document et des Conditions Particulières remises à la souscription. Elles précisent notamment la date d'effet du contrat ou de sa modification, le choix de la formule souscrite, les sommes assurées, le montant de la cotisation annuelle.

## OBJET DU CONTRAT

**L'assurance personnelle et l'assurance du logement dont l'assuré est locataire.**

**Dans le contrat les termes suivants sont employés :**

- **Vous** : le souscripteur et/ou les personnes mentionnées aux conditions particulières.
- **Nous** : NEXX Assurance SA
- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré, son conjoint légitime ou de fait, ses frères et soeurs, ses ascendants et descendants.

## CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

**La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes ; les guerres étrangères et les guerres civiles ; une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.**

Le contrat se décline en trois formules adaptées aux besoins de chacun :

FORMULES		PERSONNELLE	LOGEMENT	TOUS RISQUES
VOS GARANTIES PERSONNELLES	Frais de santé	●	●	●
	Individuelle accident	●	●	●
	Garanties complémentaires	●	●	●
	Assistance	●	●	●
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE	Responsabilité civile	●	●	●
	Défense / Recours	●	●	●
VOS GARANTIES LOGEMENT	En responsabilité		●	●
	En dommages		●	●
	Vol			●
	Dommages électriques aux appareils			●

# TABLEAU DES GARANTIES

## FRAIS DE SANTÉ (suite à accident)

### ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation)
- Séjour en chambre particulière
- Prothèse dentaire

### MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- Frais réels jusqu'à 15 250 €
- 46 €/jour jusqu'à 1 840 €
- 382 €/dent

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

### ÉVÉNEMENTS GARANTIS

#### Invalidité

- de 11 à 15 %
- de 16 à 30 %
- de 31 à 50 %
- de 51 à 70 %
- de 71 à 85 %
- de 86 à 100 %
- Franchise
- Assistance d'une tierce personne
- Frais aménagement du cadre de vie
- Frais d'obsèques

### MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- 30 000 €
- 45 000 €
- 75 000 €
- 125 000 €
- 160 000 €
- 200 000 €
- 10 %
- majoration du capital invalidité de 25 %
- 22 900 €
- 3 100 €

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Capital études suite à maladie ou accident (garantie étudiant)
- Dommages au matériel de stage confié
- Garantie annulation de voyage
- Dommages à l'équipement professionnel de l'apprenti

### MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- 3 050 €
- 15 250 €
- 460 €
- 500 €

## ASSISTANCE (en cas d'accident ou de maladie grave)

### ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Rapatriement
- Frais médicaux à l'étranger
- Frais de secours

### MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- Frais réels
- 80 000 €
- Frais réels

# TABLEAU DES GARANTIES

## VOS RESPONSABILITÉS

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité Civile</li> <li>Sauf :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels et immatériels</li> <li>Empoisonnement, intoxication</li> <li>Dommages de pollution</li> </ul> </li> <li>Responsabilité de locataire</li> <li>Recours des voisins et des tiers</li> <li>Sauf :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Dommages matériels et immatériels</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 € par sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>20 000 000 €</li> <li>10 000 000 €</li> <li>3 000 000 €</li> <li>1 000 000 €</li> <li>20 000 000 €</li> <li>20 000 000 €</li> <li>10 000 000 €</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défense / Recours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 812 €</li> </ul>

## DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Votre garantie vol et dommages électriques }           <ul style="list-style-type: none"> <li>Incendie, dégâts des eaux, ...</li> </ul> </li> <li>Perte d'usage de votre logement</li> <li>Frais annexes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à concurrence du capital mobilier indiqué aux conditions particulières</li> <li>1 an de loyers</li> <li>10% de l'indemnité versée au titre des dommages à vos biens</li> </ul>

## VOS GARANTIES HORS LOGEMENT

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Votre responsabilité de locataire</li> <li>Vos objets mobiliers</li> <li>Votre ordinateur portable en cas de vol par agression</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>152 450 €</li> <li>50% du capital mobilier indiqué aux conditions particulières</li> <li>500 €</li> </ul>

# TABLEAU DES GARANTIES

## VOTRE FRANCHISE

Il s'agit de la part de dommages restant à votre charge après un sinistre. Elle est de 121 € et s'applique sur tous sinistres (autres que Frais de Santé et Individuelle Accident) sauf :

- **Catastrophes Naturelles :**  
Le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics.
- **Responsabilité Civile :**  
Si les dommages matériels et immatériels sont inférieurs à 121 €, ils ne sont pas indemnisés.  
Si les dommages matériels et immatériels sont supérieurs à 121 €, ils sont indemnisés sans franchise.
- **Dommage à l'équipement professionnel de l'apprenti :**  
(franchise 10 % des dommages : maximum 50 €)
- **Ordinateur portable en cas de vol par agression sur la voie publique :**  
(franchise 10 % des dommages : maximum 50 €)

## Étendue territoriale et durée des garanties :

Vos garanties	France et D.O.M.	Union Européenne + Monaco, Andorre, Suisse, Norvège	Autres pays du monde
<b>Votre responsabilité civile</b> - Responsabilité civile privée - Défense / Recours	Durée du contrat	Déplacement : - privé : durée du contrat - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement ≤ 3 mois*
<b>Vos garanties personnelles</b> - Frais de santé - Individuelle accident**	Durée du contrat	Déplacement : - privé : durée du contrat - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement ≤ 3 mois*
<b>Votre assistance</b>	Durée du contrat	Déplacement : - privé : 1 an maximum - professionnel : ≤ 3 mois*	Déplacement : - privé : 1 an maxi - professionnel : ≤ 3 mois*
<b>Vos garanties logement</b> - Garanties du logement - Garanties hors logement	Durée du contrat Déplacement ≤ 3 mois*		

\* La garantie est acquise pour les déplacements dont la durée prévue n'excède pas 3 mois.

\*\* L'invalidité doit être constatée par un médecin exerçant en France.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## QUI EST ASSURÉ ?

La ou les personnes mentionnées aux conditions particulières.

## DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

En cas d'accident (1) survenant dans le cadre de votre vie privée, y compris lors :

- de vos activités sportives : nous garantissons tous les sports pratiqués à titre amateur, en club, y compris en compétition, à l'exception des sports dangereux suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
- de vos stages en entreprise, y compris à l'étranger dans les limites définies pages 7 et 13,
- de vos études,
- d'activités occasionnelles, même rémunérées, vous permettant de rendre service à un particulier (baby sitting, cours particuliers, courses....).

---

**(1) définition de l'accident :** c'est un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

---

## POUR QUELLES GARANTIES ?

### VOS FRAIS DE SANTÉ

Nous garantissons, en cas d'accident, le remboursement des frais suivants restant à votre charge après intervention du régime obligatoire d'assurance maladie et de la complémentaire santé.

Consultez le tableau des garanties p. 6 pour connaître les limites de l'indemnisation.

- **Les frais de soins :**

Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital ainsi que les frais de soins consécutifs au bris d'une dent, au bris d'une prothèse dentaire, auditive ou orthopédique.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## VOS FRAIS DE SANTÉ (suite)

- **Les frais de séjour en chambre particulière**
- **Les frais de prothèse dentaire**

Le coût d'une prothèse dentaire en cas de fracture d'une dent et les frais de réparation ou de remplacement d'une prothèse dentaire brisée.

## VOTRE GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

- **Invalidité**

Nous garantissons le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré. (p. 38 vous trouverez les modalités de calcul de ce capital).

- **Assistance d'une tierce personne**

Nous majorons de 25 % le capital versé au titre de l'invalidité, lorsque celle ci justifie l'assistance d'une tierce personne de façon définitive.

- **Frais d'aménagement du cadre de vie**

Nous remboursons les frais engagés lorsque l'invalidité nécessite l'aménagement du cadre de vie, d'un véhicule, ou tout autre élément permettant de faciliter le quotidien de la personne assurée.

Consultez le tableau des garanties p. 6 pour connaître les limites de l'indemnisation.

- **Frais d'obsèques**

Nous remboursons les frais d'obsèques, lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à la suite d'un accident garanti.

Consultez le tableau des garanties p. 6 pour connaître les limites de l'indemnisation.

Le remboursement est effectué à la personne qui justifie avoir fait la dépense, dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

(exclusions communes aux garanties frais de santé et individuelle accident)

- Les frais de santé engagés après la consolidation (1).
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré, ou de l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou médicaments) non prescrites médicalement.
- Toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical consécutif à un accident.
- Les accidents pris en charge au titre de la législation des accidents du travail, y compris les accidents de trajets (2).
- Les accidents survenant lorsque l'assuré :
  - conduit un véhicule terrestre à moteur,
  - se trouve en état d'ivresse manifeste ou a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état,
  - participe à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense).
- Les accidents survenant lorsque :
  - vous exercez une activité professionnelle,
  - vous pilotez un avion ou un U.L.M.,
  - vous pratiquez l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, snow-kite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

(1) **La consolidation** : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

(2) Les élèves de l'enseignement professionnel conservent le bénéfice des garanties frais de santé et individuelle accident.

## VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### Garantie annulation de voyage

---

Nous vous remboursons le prix du billet, ou l'acompte effectué restant à votre charge si vous ne pouvez pas partir en voyage à la suite :

- d'une maladie grave,
- d'un accident,
- du décès de l'un de vos proches (ascendants, frères ou sœurs, conjoint, conjoint de fait).

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître les limites de l'indemnisation.

### Capital études (Études supérieures effectuées en dehors d'un contrat de formation en alternance)

---

Nous garantissons le versement d'un capital lorsque vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de vous présenter à l'examen final, ou de suivre les épreuves de contrôle continu en raison de l'un des événements suivants :

- un accident ou une maladie le jour de l'examen (sans possibilité de vous présenter à une session de remplacement).
- un accident ou une maladie à l'origine d'une hospitalisation imprévue dans les 30 jours précédant l'examen.
- un accident ou une maladie soudaine et imprévisible à l'origine d'une absence des cours de plus 2 mois.

L'incapacité physique de se rendre à l'examen, de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours doit être constatée par un médecin expert mandaté par nos soins dans les 15 jours suivant l'accident, l'hospitalisation ou la maladie.

- le décès d'un de vos ascendants, d'un frère, d'une sœur, de votre conjoint ou de votre conjoint de fait dans les 10 jours précédant l'examen final.

Le capital vous est versé en 2 fois : 50% dès votre réinscription, et le solde 6 mois après le 1<sup>er</sup> versement sur justificatif de présence aux cours.

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître le montant du capital.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

(exclusions communes aux garanties annulation de voyage et capital études)

- le suicide ou les conséquences résultant de la tentative de suicide de l'assuré, ou de l'usage de drogues (stupéfiants, produits dopants ou médicaments) non prescrites médicalement.
- les maladies chroniques et les maladies résultant d'un état pathologique antérieur.
- les accidents survenant lorsque l'assuré :
  - conduit un véhicule terrestre à moteur, pilote un avion ou un U.L.M.,
  - se trouve en état d'ivresse manifeste ou a un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état,
  - participe à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense),
  - exerce une activité professionnelle,
  - pratique l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

## Garantie de l'équipement professionnel de l'apprenti

Nous garantissons l'équipement professionnel appartenant à l'apprenti dans le logement qu'il occupe, dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise.

Ces biens sont assurés pour les événements et aux conditions de la formule TOUS RISQUES décrits au chapitre «VOTRE ASSURANCE LOGEMENT» :

- incendie, explosion, dégâts des eaux, vol...

En ce qui concerne le vol dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise, il devra être justifié par un certificat d'un représentant de l'établissement.

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître les limites de l'indemnisation.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## **Dommages au matériel de stage**

---

Lorsque vous suivez une autre formation :

Nous garantissons votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel confié par le Centre de Formation des Apprentis ou tout autre organisme de formation professionnelle.

Lorsque vous suivez une autre formation :

Nous garantissons dans le cadre de stages faisant l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil, votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel confié à cette occasion par l'école ou l'université ou l'entreprise.

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître les limites d'indemnisation propre à chaque garantie.

## **CE QUI N'EST PAS GARANTI**

---

**Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré de véhicules terrestres à moteur ou d'explosifs.**

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

## VOTRE ASSISTANCE

Vous bénéficiez des prestations servies par NEXX ASSISTANCE pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile. À l'étranger, la durée de validité des prestations est de un an pour les déplacements privés (touristiques, humanitaires, études) et de 3 mois pour les déplacements professionnels.

**Lors de vos déplacements, emportez avec vous une carte comportant le numéro de téléphone de NEXX ASSISTANCE. Voici le résumé des garanties dont vous bénéficiez, rappelées sur votre carte d'assistance :**

### Assistance voyages/vacances

---

- **Rapatriement :**

Sur décision de son service médical, NEXX ASSISTANCE organise et prend en charge votre rapatriement jusqu'à l'hôpital le plus proche de votre domicile. En cas de décès NEXX ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du corps.

- **Présence d'un proche :**

Si vous n'êtes pas transportable avant 7 jours, NEXX ASSISTANCE met à la disposition d'un de vos proches un titre de transport aller et retour pour se rendre à votre chevet.

- **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger :**

En complément des prestations dues par les organismes de prévoyance (Sécurité Sociale, Caisse complémentaire...), NEXX ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, en cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

- **Retour d'urgence :**

En cas de décès d'un de vos proches (père, mère, frère, sœur, grand-parent) NEXX ASSISTANCE met à votre disposition un titre de transport pour se rendre aux obsèques en France.

- **Avance de fonds :**

Face à une difficulté grave et imprévue, NEXX ASSISTANCE peut vous consentir une avance de fonds.

- **Accident de ski (ski alpin, ski de fond, surf) :**

Nous prenons en charge sans franchise kilométrique les frais de secours sur piste. En France, cette garantie est limitée aux frais de secours pour les accidents survenus dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive.

- **Conditions Générales d'intervention :**

Bien entendu, la rapidité de l'intervention et les moyens mis en œuvre sont fonction de l'éloignement et des possibilités offertes par les infrastructures du pays concerné.

# VOTRE ASSURANCE PERSONNELLE

En outre NEXX ASSISTANCE n'intervient pas dans les pays en guerre.

L'intervention de NEXX ASSISTANCE ne préjuge en rien de la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

**Les dépenses engagées sans l'accord préalable de NEXX ASSISTANCE restent, en principe, à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû engager si l'événement pour lequel vous appelez NEXX ASSISTANCE n'avait pas eu lieu.**

---

**NOTA :** Vous êtes en difficulté et votre situation n'est pas évoquée ci-dessus. Appelez NEXX ASSISTANCE qui fera le maximum pour vous venir en aide.

---

## L'accompagnement psychologique

Lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique dans le cadre de votre vie privée suite à un accident de la circulation, un accident corporel, un décès, une maladie grave, un viol ou agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste, **NEXX Assistance** met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix. Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, **NEXX Assistance** vous rembourse sur justificatifs, **3 consultations maximum** dans la limite de **48 €** par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

**En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.**

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine.

## EXCLUSIONS RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

La garantie n'intervient pas :

- pour tout événement accidentel antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## QUI EST ASSURÉ ?

La ou les personnes mentionnées aux Conditions Particulières.

## DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

En cas d'accident (1) survenant dans le cadre de votre vie privée, y compris lors :

- de vos activités sportives : nous garantissons tous les sports pratiqués à titre amateur, en club, y compris en compétition, à l'exception des sports dangereux suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur,
- de vos stages en entreprise, y compris à l'étranger, dans les limites définies pages 7 et 13,
- de vos études y compris des stages prévus dans le cursus.
- d'activités occasionnelles, même rémunérées, vous permettant de rendre service à un particulier (baby sitting, cours particuliers donnés par un étudiant, courses ou ménages ...),
- lorsqu'un ami vous "donne un coup de main" (aide bénévole).

---

**(1) définition de l'accident :** c'est un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

---

## POUR QUELLES GARANTIES ?

### VOTRE GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir dans le cadre de votre vie privée, de vos études, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels (1) résultant d'un accident causé à un tiers (2).

#### Définition :

**(1) les dommages corporels :** toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**les dommages matériels :** toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**les dommages immatériels :** tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

**(2) les tiers :** toute personne autre que l'assuré, son conjoint légitime ou de fait, ses frères et soeurs, ses ascendants et descendants.

---

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## **Nous garantissons également :**

- les dommages causés aux tiers par vos animaux de compagnie (petit chien\*, chat, oiseau, lapin et petit rongeur),
- votre responsabilité pour les dommages causés par des données faisant l'objet d'un traitement informatisé dans la limite de 10 000 €,
- le recours de la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'une autre personne ne répondant pas à la définition d'un tiers (Par exemple : en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la sécurité sociale vous demande le remboursement des frais engagés pour le soigner),
- **sur mention spéciale aux conditions particulières, nous garantissons l'activité d'assistante maternelle agréée dans les conditions de la loi n° 2005-706 du 27/06/2005,**
- nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant(e) maternel(le) du fait des dommages causés ou subis par l'enfant gardé. Cette garantie est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.  
Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré(e) ou de son conjoint.

\* Type chien de compagnie de groupe 9 selon la nomenclature des races régie par la FCI (Fédération Cynologique Internationale). Exemple : Bichon, Yorkshire, Pékinois, etc...

---

## **IMPORTANT :**

**Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou “in solidum”, nous en garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coauteurs du dommage.**

---

## **ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DE VOTRE DÉFENSE**

Nous nous engageons à vous défendre suite à un accident garanti en responsabilité civile par le contrat :

- devant toutes juridictions, si vous faites l'objet d'une action en réparations financières de dommages causés à des tiers,
- devant les juridictions pénales, si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DE VOTRE DÉFENSE (suite)

Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été dédommagées nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, en votre nom, si vous êtes civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois nous ne pourrons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage prévues dans la garantie recours sont également applicables à la défense pénale.

---

**IMPORTANT :** les délais imposés par la Loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. A défaut, nous pourrons vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

---

## VOTRE GARANTIE RECOURS

À la suite d'un accident causé par un tiers, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels et corporels causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

### Le conseil et l'information

---

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

### La conciliation

---

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €.

Toutefois, en vertu de l'article L127-2-3 du Code des Assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

## DÉFENSE – RECOURS

### VOTRE GARANTIE RECOURS (suite)

#### La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946,60 €, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux.

(voir également ci-après, rubrique « le choix de votre défenseur »).

#### Arbitrage d'un éventuel désaccord

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action.

#### Le choix de votre défenseur

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable.

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L. 127-6 2° du Code des Assurances).

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## **Plafond de remboursement des frais et honoraires de votre défendeur**

---

Il s'agit d'un plafond par prestation accomplie, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance, jugement ou arrêt est rendue par la juridiction saisie.

### **Paiement des frais et honoraires de l'avocat :**

En application de la loi, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), dans la limite des plafonds mentionnés dans le tableau ci dessous.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

## **CE QUI N'EST PAS GARANTI**

---

- **les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),**
- **les frais de représentation ou postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent.**

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

NATURE DE LA PRESTATION	Plafond € ttc*
<b>PAR INTERVENTION</b>	
• Présentation d'une requête	330 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris dire et compte-rendu	450 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris dire et compte-rendu	300 €
• Assistance à expertise médicale y compris compte-rendu	300 €
• Médiation pénale	650 €
• Assistance devant une commission	300 €
• Consultation seule (si urgence)	150 €
• Suivi amiable (y compris consultations)	350 €
• Bonus pour transaction amiable aboutie	150 €
• Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
• Recours devant le 1° Président de la Cour d'appel	600 €
• Démarches au greffe ou au Parquet, obtention du PV	125 €
<b>PAR DÉCISION</b>	
• Référé en demande	500 €
• Référé en défense	450 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	450 €
• Juge de l'exécution	480 €
• Juge de proximité	650 €
• Tribunal pour enfants	650 €
• Ordonnance du juge d'instruction	450 €
• Tribunal de police et Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	500 €
• Juridiction avec constitution de partie civile dont Tribunal de police et Tribunal correctionnel	750 €
• CIVI et CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation d'acc. médicaux etc...)	600 €
• Cour d'assises : 1 000 € par journée	
• Tribunal d'instance	650 €
• Tribunal de grande instance	800 €
• Tribunal de commerce	800 €
• Tribunal administratif	850 €
• Autres juridictions de premier degré françaises ou étrangères	650 €
• Appel d'une ordonnance de référé	600 €
• Cour d'appel administrative ou judiciaire	900 €
• Recours contre une décision de premier degré devant une juridiction étrangère	900 €
• Cour de cassation	
• Conseil d'état	2 300 €
• Juridictions européennes	1 600 €

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

## DÉFENSE – RECOURS

### Plafond de garantie par sinistre

---

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître la limite d'indemnisation des frais et honoraires de votre défenseur personnel.

### Sommes allouées pour frais de procès

---

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

### Récupération des frais de procédure

---

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance (les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'avoué, frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification etc...).

### Amendes, indemnités et astreintes

---

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

### Frais d'exécution de la décision obtenue

---

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

## DÉFENSE – RECOURS

### CE QUI N'EST PAS GARANTI

(exclusions communes aux garanties responsabilité civile, organisation et prise en charge de votre défense, recours).

Toute activité sportive exercée dans un club ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.

L'activité d'Assistant(e) maternel(le) en cas de non respect des dispositions de l'article L 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde.

Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.

Les dommages pouvant engager votre responsabilité dans le cadre d'activités associatives ou électives que vous exercez.

Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil, notamment suite à des travaux réalisés par vous-mêmes ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

La pratique de la chasse.

Les dommages subis par :

- un bien qui vous est loué, prêté ou confié sauf s'il s'agit de la garantie du matériel confié (p.13),
- les biens des cooccupants du logement assuré (lorsqu'ils sont dans le logement assuré ou dans l'habitation dans lequel est situé le logement assuré).

Les dommages causés par :

- un bâtiment ou tout autre bien immeuble,
- un incendie, une explosion, une fuite d'eau ayant pris naissance dans un local occupé par l'assuré ou par ses parents,
- tout animal dont l'élevage, la reproduction est interdite en France et par les chiens dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L211-12 à L211-16 du code rural,
- les chiens de chasse et les chiens de garde.

L'usage ou la détention d'explosifs.

Les accidents survenant lorsque :

- Vous exercez une activité professionnelle,
- Vous pilotez un avion ou un U.L.M.,
- Vous pratiquez l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, snowkite, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES  
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES  
"RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

### Avertissement

---

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

---

#### **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE – RECOURS

## I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

## DÉFENSE – RECOURS

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

# VOS GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

## DÉFENSE – RECOURS

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4.** En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## QUI EST ASSURÉ ?

La ou les personne(s) mentionnée(s) aux Conditions Particulières.

## POUR QUOI ?

### VOTRE RESPONSABILITÉ D'OCCUPANT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de vos responsabilités liées aux locaux assurés pour les dommages causés par un événement garanti par le contrat.

- **Votre responsabilité de locataire :**

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers.

- **Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers :**

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier qui y sont rattachés (antennes extérieures, paraboles...).

La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, du fait de dommages matériels ou immatériels causés aux voisins et autres tiers par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

### VOS LOCAUX ASSURÉS

La chambre, le studio, l'appartement ou la partie d'appartement ou de pavillon que vous louez dont l'adresse est mentionnée aux conditions particulières, ainsi que l'annexe mentionnée au bail (cave, garage....).

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## VOS BIENS ASSURÉS

- Vos biens mobiliers usuels à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux assurés (meubles, linge de maison, vêtements, vaisselle, appareils électro-ménagers, appareils audio visuels, micro informatique, livres, cd...)  
Le matériel utilisé pour vos études fait partie des biens assurés.
- Le mobilier appartenant au bailleur est garanti au titre de votre responsabilité de locataire.
- Lorsque vous partagez votre logement avec un cooccupant, les biens de ce dernier sont assurés dans les mêmes conditions que les vôtres à condition que la valeur de l'ensemble des biens soit mentionnée aux conditions particulières.
- Les biens mobiliers qui vous sont loués, prêtés ou confiés sont garantis à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.  
Les biens prêtés ou confiés sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

**Les biens à caractère professionnel, les véhicules à moteur, les embarcations de toutes nature, les animaux, les bijoux, perles, pierreries, et tous autres objets en métal précieux, les fonds, titres et valeurs, les objets de valeurs tels que statues, tableaux, fourrures, argenterie ainsi que tout objet ou collection d'une valeur supérieure à 2 287 €.**

## POUR QUELS ÉVÉNEMENTS ?

### INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Vos biens et votre responsabilité sont assurés pour les dommages causés directement par :

- l'incendie c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel,
- l'action subite de la chaleur sans émission de flamme,
- l'explosion et l'implosion : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS (suite)

- la chute de la foudre sur le bâtiment où sont situés les locaux assurés,
- un accident électrique (court circuit, surtension...) c'est-à-dire les dommages causés par l'action de l'électricité et subis par l'installation électrique des bâtiments et par les bâtiments eux-mêmes. Les appareils électriques et électroniques sont garantis dans votre formule tous risques (p. 33),
- le choc d'un véhicule terrestre dont le propriétaire est identifié, avec le bâtiment où sont situés les locaux assurés,
- le choc d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ces appareils, avec le bâtiment où sont situés les locaux assurés.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

### Les dommages causés par :

- l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque,
- le choc d'un véhicule terrestre appartenant à un assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

Les dommages de brûlure causés par les fumeurs.

### Nous vous conseillons :

De nombreux sinistres proviennent de fuites de gaz au travers de tuyaux poreux, de courts circuits sur des installations électriques vétustes. Ils prennent souvent naissance dans les cuisines. Aussi nous vous recommandons :

- de demander la vérification de votre installation électrique si elle est ancienne,
- de changer vos tuyaux souples d'alimentation de gaz à la date prescrite par le fabricant,
- d'être particulièrement vigilant avec les friteuses dont l'huile portée à trop haute température peut être à l'origine d'un début d'incendie ou de blessures graves.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## DÉGÂTS DES EAUX

---

Vos biens et votre responsabilité sont assurés pour les dommages causés directement par l'eau provenant de :

- fuites, ruptures ou débordements accidentels :
  - des conduites situées à l'intérieur, ou en dessous, des bâtiments assurés,
  - d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos,
  - d'appareils à effet d'eau tels que machine à laver et radiateurs,
  - des chéneaux et gouttières,
- infiltrations au travers : des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons et façades,
- refoulement des conduites d'évacuations souterraines ou non.

Nous garantissons également les dégâts des eaux occasionnés par l'un des événements suivants :

- le débordement et le renversement de récipient,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

---

**Les dégâts des eaux résultant des fuites ou ruptures de canalisations souterraines ou situées au-delà de l'aplomb des murs de l'immeuble où sont situés les locaux assurés, d'un défaut d'entretien de réparation caractérisé connu de l'assuré et lui incombant.**

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## DÉGÂTS DES EAUX (suite)

---

### Les mesures de sécurité que vous devez respecter

---

Coupez l'alimentation d'eau de votre appartement lorsque vous devez vous absenter pour plus de 7 jours.

Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites et réservoirs pendant les grands froids si les locaux ne sont pas chauffés normalement.

---

**IMPORTANT** : l'indemnité sera réduite de 50 % si les dommages ont été causés ou sont aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

---

#### **Nous vous conseillons :**

Le débit de vos canalisations diminue avec le temps du fait des dépôts de corps gras et de calcaire. Un minimum d'entretien permet d'éviter une obstruction complète et peut-être un sinistre.

Lorsque vous devez faire tourner une machine à laver pendant votre absence, attention aux installations précaires telles que la crosse du tuyau d'évacuation simplement accrochée au bord d'un évier.

## BRIS DE VITRES

---

Nous garantissons le bris accidentel des vitres équipant les portes et fenêtres des locaux assurés en communication avec l'extérieur.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

---

**Le bris de vitres survenu au cours des travaux de pose ou de dépose.**

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## TEMPÊTE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Vos biens et votre responsabilité d'occupant sont assurés pour les dommages provoqués par :

- l'action directe :
  - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
  - de la grêle sur les bâtiments assurés (toitures, gouttières, chéneaux, façades, volets, persiennes et portes notamment).

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. La presse locale ou les services de secours peuvent également confirmer la violence du vent.

- L'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant dans votre logement, pendant les 72 heures qui suivent une destruction totale ou partielle causée par l'un des événements énumérés ci-dessus, ceci en fonction des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvetage.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

**les dommages causés :**

- **aux locaux non entièrement clos et couverts et à leur contenu,**
- **aux marquises, stores, bâches extérieures, antennes, fils aériens et leurs supports,**
- **aux cheminées extérieures, contrevents, volets roulants, persiennes, jalousies et auvents à moins que leur bris ne soit accompagné d'une destruction partielle du logement assuré.**

**Nous vous conseillons :**

Tenez vos portes et fenêtres fermées pendant les orages ou coups de vent. Veillez à la solidité des installations extérieures comme les antennes.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## **VOL (FORMULE TOUS RISQUES)**

---

- **Nous garantissons :**

À l'intérieur de votre logement :

- le vol ou la tentative de vol de vos biens définis (p.27),
- les détériorations de votre mobilier causées par des cambrioleurs pour commettre le vol ou la tentative de vol,
- l'indemnisation de votre propriétaire, dans la limite de votre responsabilité, pour ce qui est de la disparition ou des détériorations commises sur les biens lui appartenant,
- le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés volés.
- le remboursement des frais de reconstitution des documents administratifs (passport, permis de conduire, carte grise,...) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

### **CE QUI N'EST PAS GARANTI**

---

**Le vol ou la tentative de vol commis par (ou avec la complicité de) toute personne habitant avec vous.**

**Le vol dans les annexes de votre logement figurant au bail (cave, garage).**

**Le vol sans effraction commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des bâtiments assurés en un lieu repérable et facilement accessible (boite aux lettres, derrière un volet, sous un paillason, sous un pot de fleurs...).**

- **Les conditions de mise en jeu de la garantie :**

La garantie est mise en jeu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- une effraction a été commise pour pénétrer dans les locaux assurés,
- l'introduction ou le maintien du voleur dans le logement assuré s'est produit à votre insu alors que vous ou une autre personne autorisée par vos soins étiez présent dans les lieux,
- des violences graves sur la personne de l'assuré ou de quiconque présent dans les locaux avec son autorisation ont précédé accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol,
- l'introduction du voleur, sans effraction, dans les bâtiments assurés, par ruse ou en utilisant une fausse identité.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## VOL (suite)

---

- **Les mesures de sécurité que vous devez respecter :**

- quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 heures et 22 heures) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...),
- quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.

Bien sûr, vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

---

### **IMPORTANT :**

**Si un vol est commis alors que vous n'avez pas respecté l'une de ces mesures de sécurité, nous serons amenés à vous refuser le bénéfice de la garantie, à moins, bien sûr, qu'il n'y ait aucun lien entre le vol et le non-respect de ces mesures.**

---

- **La garantie sur l'ensemble de vos biens cesse :**

- pendant la durée de l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils, ou lors de la réquisition des locaux au profit de personnes autres que l'assuré,
- pendant la durée de l'occupation de la totalité de l'appartement par un ou plusieurs locataires ou toute autre personne non autorisée par vous.

### **Nous vous conseillons :**

Outre les mesures de sécurité que vous devez respecter, nous vous recommandons d'appliquer certains principes simples :

Ne laissez pas votre clef sous le paillason ou dans votre boîte aux lettres.

Évitez de laisser sur la porte un mot précisant que vous êtes absent pour une durée déterminée.

Exigez les factures pour vos achats importants. Conservez-les dans un endroit sûr avec les certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur de vos biens.

## **DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS (Formule Tous Risques)**

---

Nous garantissons vos appareils électriques ou électroniques (TV, machine à laver, réfrigérateur, hifi, micro-ordinateur..) en cas de dommages causés directement par un court circuit ou une surtension.

Cette garantie joue dans la limite du capital biens mobiliers indiqué sur vos conditions particulières.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- **La perte d'usage de votre logement**

Nous vous remboursons le montant de votre loyer pendant un an si nécessaire, si à la suite d'un sinistre grave, vous êtes contraint de quitter temporairement votre logement tout en continuant à payer votre loyer.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire à la remise en état des lieux. Cette durée est fixée par des experts.

- **La prise en charge des frais annexes**

Nous vous indemnisons de vos frais personnels consécutifs au sinistre garanti.

Par exemple les frais de déplacement et remplacement de votre mobilier du fait des travaux à effectuer (des justificatifs de ces frais seront demandés).

La garantie ne peut en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ou compléter le montant d'une garantie limité.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.
- Les frais engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

- **Dommages causés par les secours**

Nous garantissons les dommages matériels causés à l'ensemble des biens assurés par les secours (pompiers ...) lors d'un sinistre garanti ou susceptible d'être garanti par le présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

- **Vos garanties hors du logement**

Nous garantissons votre responsabilité de locataire ainsi que les dommages subis, du fait d'un événement garanti, par vos objets mobiliers (bagages, effets vestimentaires, appareil photo,...) lorsque vous êtes en déplacement lors d'un stage d'étudiant ou en vacances **pour une durée maximale de 3 mois**.

Ces garanties s'appliquent également, lorsque pour les besoins de votre formation en alternance et/ou de votre contrat d'apprentissage, vous êtes amenés à occuper plusieurs logements, autres que votre logement principal assuré par ce contrat dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface habitable :

- chambre en CFA,
- chambre ou logement mis à disposition par votre employeur,
- 2<sup>ème</sup> logement dont vous êtes locataire.

Dans ces situations la durée de la garantie est celle du présent contrat

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

**Dans le cadre de la formule tous risques :** si vous poursuivez des études (études supérieures, apprentissage) nous garantissons le vol de votre ordinateur portable commis par agression\* sur la voie publique, dans les transports ou en tout lieu ouvert au public.

Vous devez nous déclarer cet événement dans les 2 jours (voir modalités de déclaration page 40)

\* Vol commis par agression : il s'agit de l'utilisation volontaire de la force (contrainte physique ou violences corporelles) ou de l'intimidation (menaces avec une arme par exemple) par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

Voir les plafonds de garanties page 6 et les estimations des dommages page 41.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

**Le vol ou la tentative de vol hors de votre logement mentionné aux conditions particulières sauf la garantie prévue pour l'ordinateur portable telle que définie ci-dessus. Vos objets mobiliers lorsqu'ils sont transportés par des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et caravanes ou par des embarcations.**

## CATASTROPHES NATURELLES

Conformément à l'annexe 1 de l'article A 125-1 du Code des Assurances vos biens sont assurés pour les dommages matériels non assurables causés directement par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### • Vos obligations :

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

### • Nos obligations :

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise fixée par la réglementation.

Elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure.

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

## ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément et dans les limites instaurées par l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

## CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au journal officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre Mer.

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

**La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.**

**La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.**

# VOTRE ASSURANCE LOGEMENT

- **Vos obligations :**

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

- **Nos obligations :**

Nous devons vous attribuer l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de Catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

# QUE FAIRE APRÈS UN SINISTRE ?

Aussitôt qu'un sinistre se déclare vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en arrêter la progression, pour sauver vos biens et veiller ensuite à leur conservation.

## VOTRE DÉCLARATION

---

Vous devez nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent. Ce délai est ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol.

- **Votre déclaration doit comporter les renseignements suivants :**
  - les circonstances du sinistre,
  - ses causes connues ou présumées,
  - le lieu, la date, et les coordonnées des personnes ou organismes en cause (école, université, caisse d'assurance maladie...),
  - la nature des blessures,
  - la nature et le montant approximatif des dommages matériels,
  - et éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Reportez-vous aux différents chapitres traitant des garanties et de leur fonctionnement pour connaître les prescriptions que vous devez respecter et les instructions destinées à faciliter le règlement de votre sinistre.

N'hésitez pas à vous mettre en rapport avec votre Conseiller Assurances si vous avez un doute sur la conduite à tenir. Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre de nous.

- **En cas de vol :**

**Prévenez** la police locale au plus vite et déposez plainte.

**Adressez-nous** dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

En cas de vol de l'ordinateur portable par agression : dans un délai de 2 jours, déposez une plainte auprès de la police locale. Cette plainte doit mentionner les circonstances précises du vol de l'appareil ainsi que ses références (marque, modèle, numéro de série).

Ce document ainsi que la copie de la facture devront nous être adressés.

**Informez-nous** immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés quel que soit le délai écoulé après le vol.

## L'ESTIMATION DES DOMMAGES

### POUR LES GARANTIES PERSONNELLES

- **Frais de santé :**

Vous devez nous transmettre les relevés reçus de votre organisme de Sécurité Sociale et de complémentaire santé ou les refus de prise en charge, et les justificatifs de frais.

- **Invalidité :**

**Comment est déterminé le taux d'invalidité ?**

Le taux d'invalidité est déterminé par expertise en fonction du barème de droit commun mais il peut aussi être déterminé par 2 experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les 3 opéreront en commun à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du 3<sup>e</sup>. Le troisième expert peut être désigné sur votre demande par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

**Comment est calculée la somme à verser ?**

Le capital est fonction du taux d'invalidité. La somme vous revenant est obtenue en multipliant le capital par le taux d'invalidité.

<b>Invalidité</b>	<b>capital</b>
de 11 à 15%	30 000 €
de 16 à 30%	45 000 €
de 31 à 50%	75 000 €
de 51 à 70%	125 000 €
de 71 à 85%	160 000 €
de 86 à 100%	200 000 €

L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10% n'est pas indemnisée.

Exemples de calcul :

- pour une invalidité de 31%, le capital versé est de :  
 $75\,000 \times 31\% = 23\,250 \text{ €}$
- pour une invalidité de 75%, le capital versé est de :  
 $160\,000 \times 75\% = 120\,000 \text{ €}$

# VOTRE INDEMNISATION

## L'ESTIMATION DES DOMMAGES (suite)

### **Quelles sont les modalités de règlement ?**

Les modalités de règlement varient selon que l'assuré bénéficie d'un droit de recours contre un tiers ou non (Cf Avance sur Recours).

### **Dans quel délai ?**

Le versement est effectué dans les 15 jours à compter de la date de consolidation\*.

\* **La consolidation** : c'est le moment où l'affection se stabilise pour prendre un caractère définitif non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

#### • **Frais d'aménagement du cadre de vie :**

le remboursement intervient dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs des frais engagés pour l'aménagement de l'habitation ou d'un véhicule, l'achat d'un fauteuil roulant.

#### • **Frais d'obsèques :**

le remboursement des frais d'obsèques intervient dans un délai de 15 jours après réception des justificatifs des frais d'obsèques (à concurrence du plafond défini au tableau des garanties).

## **POUR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE**

---

La garantie est subordonnée à une franchise relative de 121 €, c'est-à-dire que seuls les dommages matériels ou immatériels supérieurs à 121 € sont indemnisés sans franchise.

(Les dommages inférieurs à 121 € ne sont pas indemnisés).

## POUR LES GARANTIES DES BIENS CONTENUS DANS LE LOGEMENT

---

L'estimation est faite en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

Les dommages sont évalués à partir des documents justificatifs de votre préjudice. Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire. L'estimation peut aussi être faite par 2 experts, l'un désigné par vous et l'autre par nous. Si ces experts n'arrivent pas à un accord ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

- Le mobilier est estimé à sa valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique au jour du sinistre, vétusté déduite).

La vétusté correspond à la dépréciation due à l'usage. Elle est au plus de 10% par an.

Pour tous vos appareils électriques en état de fonctionnement, la vétusté est limitée à 80%.

Si la réparation est possible, nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus déduction faite de la vétusté sur les fournitures.

Si la réparation est impossible, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté déduite.

La somme assurée ne peut en aucun cas être considérée comme preuve, soit de l'existence soit de la valeur de vos biens sinistrés.

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier par tous les moyens et documents en votre possession de l'importance du dommage.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous pourrions vous demander de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, main levée en cas d'opposition).

## AVANCE SUR RECOURS

Applicable à l'ensemble des garanties du contrat.

- Si la responsabilité d'un tiers est engagée, totalement ou partiellement : le versement est effectué à titre d'avance sur recours et nous sommes subrogés dans vos droits et actions à concurrence des sommes qui vous ont été versées.
- Si la responsabilité d'un tiers n'est pas mise en jeu ou ne peut être démontrée : le versement est effectué à titre d'indemnité dans les délais prévus ci-dessus.

# VOTRE INDEMNISATION

## LE VERSEMENT DE VOTRE INDEMNITÉ

### Dans quel délai ?

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les 48 heures suivant votre accord sur son montant et ce après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi.

La date d'indemnisation est celle figurant sur le chèque de règlement qui vous est adressé. En cas d'indemnisation par virement bancaire, c'est la date à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire qui fait foi.

\* Le délai de 48h ne comprend pas les samedis dimanches et jours fériés et ce délai est suspendu en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou toute autre circonstance constituant un cas de force majeure.

### Selon quelles modalités ?

Elle est versée déduction faite de la franchise. Le montant de la franchise qui reste à votre charge pour chaque sinistre figure dans le tableau des garanties en début de contrat. La franchise s'applique sur le montant du dommage vétusté déduite.

### En cas de vol

**Dans tous les cas, le règlement ne peut intervenir avant 15 jours à dater de la déclaration de sinistre.**

- Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession.
- Si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 15 jours, nous vous indemnisons selon les modalités définies dans les pages suivantes.
- Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous pouvez en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemnisons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès-verbal de restitution établi par les autorités.

### Le versement de pénalités de retard

Si les modalités d'indemnisation dans le délai de 48 h décrites ci-dessus au paragraphe "Dans quel délai ?" ne sont pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 euros par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre Siège Social :

NEXX Assurances  
Service Consommateurs  
CHAURAY 79036 NIORT Cedex 9  
www.nexx.fr

# LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## À LA SOUSCRIPTION

- **Vos déclarations**

Vous devez répondre aux questions posées dans les documents de souscription. Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs pour un même risque, vous devez nous faire connaître leur identité. En cas de sinistre vous pouvez demander le règlement à l'assureur de votre choix.

- **Votre cotisation**

Elle est annuelle, et perçue à la souscription.

- **Formation et durée du contrat**

La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières pour une durée d'un an, sous la condition suspensive du paiement effectif de la cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

- **Délai de Renonciation au contrat conclu exclusivement à distance (hors L.211-1 c.ass)**

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, NEXX Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre courrier.

Vous devez notifier votre demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante NEXX ASSURANCE S.A 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante « Je soussigné <votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat JEUNES numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières), souscrit le -----»

- **Délai de Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile du souscripteur ou sur son lieu de travail**

En tant que personne physique, si vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous

# LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable :

- si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre courrier

Vous devez notifier votre volonté de renoncer par courrier à l'adresse suivante : NEXX ASSURANCE S.A 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du code des assurances pour mon contrat JEUNES numéro ----- (indiquer les références du contrat figurant sur les Conditions particulières) , souscrit le -----, assurant -----(nom et prénom du ou des assurés).»

## EN COURS DE CONTRAT

### • Les modifications

Vous devez nous informer de toutes modifications :

- déménagement\*,
- achat de mobilier et vos capitaux assurés deviennent insuffisants,
- modification de l'usage de votre logement (vous aménagez une partie de logement afin d'exercer une activité professionnelle).

\* afin de faciliter vos démarches lors d'un déménagement, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la modification.

## LES CONSÉQUENCES D'UNE FAUSSE DÉCLARATION

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé et vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

En l'absence de mauvaise foi, nous pouvons vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une majoration de votre cotisation (si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque).

# LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## DISPOSITIONS DIVERSES

### NOUS RENONÇONS

- À exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant.  
Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée nous pouvons malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.  
Cette renonciation ne s'applique pas aux garanties vol et responsabilité civile.
- À l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de vos biens mobiliers excède le capital garanti.

### SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, la garantie à laquelle vous aviez droit ne vous est plus acquise.

### PRESCRIPTION

Toute action résultant du contrat doit s'exercer dans les 2 ans suivant l'événement qui l'a provoquée.

Passé ce délai, votre action ou la nôtre n'est plus recevable. La prescription peut être interrompue par tout moyen de Droit Commun ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Ce délai est porté à 10 ans pour la garantie décès.

### COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Nous vous garantissons la confidentialité au sujet des informations sur les documents que vous nous communiquez.

Comme le prévoit la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à NEXX Assurances, responsable du traitement à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF et aux partenaires contractuels liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à NEXX Assurances, Coordination Informatique et Liberté – Chauray - 79036 NIORT CEDEX 09.

# LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## DISPOSITIONS DIVERSES (suite)

### SERVICE CONSOMMATEURS

---

Les observations que vous êtes susceptibles de formuler au sujet du contrat sont examinées à notre Siège Social par notre Service “Consommateurs” ; il vous informera des modalités de traitement de ces réclamations et notamment de la possibilité qui vous est offerte d'utiliser la procédure de médiation.

### DROIT APPLICABLE

---

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises. Ce contrat est régi par le Code des Assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, Rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

### INFORMATIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA VENTE À DISTANCE

---

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'à la date de fin d'effet de votre contrat figurant sur vos Conditions Particulières.

### FONDS DE GARANTIE

---

Nous vous informons de l'existence :

- du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fga.fr>)
- du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (<http://www.fgti.fr>)



**NEXX Assurance S.A.**

Société anonyme au capital de 16 182 000 €  
entièrement versé.

Siège social :

Chaban de Chaunay - 79000 NIORT

**c'est clair et nexx**

[www.nexx.fr](http://www.nexx.fr)

**Pour toute correspondance :**

NEXX Assurances - 79036 NIORT Cedex 9  
RCS Niort 403 329 519 - Code APE 6512 Z  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
N° TVA Intracommunautaire FR 93 403 329 519